



ARRETE DU MAIRE
**Réglementation de la cession et de l'utilisation
des artifices de divertissement**

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 23/2008

OBJET : RÉGLEMENTANT LA CESSION ET L'UTILISATION DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT SUR LA COMMUNE DE BRIGNAIS.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants sur la responsabilité de police du Maire et les missions de la police municipale

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret n°90-897 du 1^{er} octobre 1991 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Toute cession ou toute vente d'artifices de divertissement, qu'elle qu'en soit la catégorie, est interdite sur tout le territoire de la commune de Brignais :

- Du 1^{er} au 15 juillet

ARTICLE 2 : Toutefois et par dérogation à l'article précédent, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 16 du décret du 1^{er} octobre 1991 susvisé demeure autorisée pendant ces périodes.

ARTICLE 3 : Sous réserve des dispositions des articles 14 et 15 du décret du 1^{er} octobre 1991 susvisé relatives aux artifices de la catégorie K4, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite :

- Du 1^{er} juillet au 15 juillet sur la voie publique ou en direction de la voie publique ;

- En tout temps :

- dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes,
- dans les immeubles d'habitation où en direction de ces derniers.

ARTICLE 4 : Les commerçants proposant, à la vente, des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21 x 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché devant la mairie et sur les panneaux municipaux situés sur le territoire de la commune.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat. Des ampliations seront adressées à Madame l'Adjointe déléguée à la sécurité, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Brignais, Monsieur le Chef de service de la Police municipale, Le Capitaine des Sapeurs pompiers de Vourles, et tous les agents de la force publiques chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BRIGNAIS
Le 27 juin 2008

Le Maire,
Paul MINSSIEUX

L'Adjointe déléguée,
Martine RIBEYRE.

